



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Jeff Kehoe

Directeur, Contentieux de la mise en application
(416) 943-6996

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N°3473

Le 4 novembre 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.; contraventions aux articles 1 (o) et 2 du Règlement 1300 et au Principe directeur n° 2

Personne
faisant
l'objet des
sanctions
disciplinaires
Statuts,
Règlements
et Principes
directeurs
faisant
l'objet des
contraventions

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., (HSBC), un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association).

Le 31 août 2005, une formation d'instruction a considéré, examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du service de la Mise en application de l'Association (le personnel de l'Association) et la HSBC.

Conformément à l'entente de règlement, la HSBC a admis que durant la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2002, elle a négligé de mettre en place les systèmes de surveillance nécessaires pour reconnaître les signaux d'alerte et, ainsi, détecter et prévenir les pratiques potentiellement préjudiciables d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché (« market timing »). Plus précisément, la HSBC n'a pas mis en place les systèmes de surveillance nécessaires pour :

- (a) surveiller adéquatement les activités de ses employés dans ces circonstances;
- (b) examiner de façon appropriée et approuver les arrangements particuliers, en contravention des articles 2 et 1 (o) du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'Association.

De plus, la HSBC a manqué à son obligation de diligence raisonnable en faisant une déclaration incomplète relativement à des opérations d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché exécutées pour le compte de clients et n'a donc pas respecté les normes élevées de conduite professionnelle exigées en vertu de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions
imposées

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à la HSBC :

- 506 596 \$ pour des pratiques d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché;

TORONTO
CALGARY
HALIFAX
MONTRÉAL
VANCOUVER

Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603
Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629
Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

- 100 000 \$ pour la déclaration incomplète de pratiques d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché;
- amende additionnelle de 506 596 \$ pour les recettes brutes reçues au titre des opérations d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché;
- 50 000 \$ au titre des frais engagés par l'Association.

Sommaire des faits

Pratiques d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché

Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2002, HSBC s'est engagée dans des pratiques potentiellement préjudiciables en exécutant des opérations d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché pour un client. Les recettes brutes totales de la HSBC découlant directement ou indirectement de ses opérations d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché durant la période des faits reprochés se chiffraient à 506 596 \$. Le client était une entité à l'étranger, qui utilisait une stratégie d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché.

Des arrangements particuliers entre le client et les sociétés de fonds communs de placement permettaient essentiellement au client de négocier des fonds de la société de fonds communs de placement sans être assujéti à une période de détention minimale, moyennant des frais considérablement moins élevés que les frais maximums qui auraient pu être imputés par la société de fonds communs de placement, conformément au prospectus simplifié des fonds. En échange, le client devait respecter un nombre limite de transferts mensuels et maintenir un montant minimum d'actifs dans les fonds, faute de quoi des frais de rachat anticipé s'appliqueraient.

La HSBC a reçu des avertissements écrits de sociétés de fonds communs de placement au sujet des pratiques d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché. Ces avertissements signalaient à HSBC que ces pratiques étaient potentiellement préjudiciables aux porteurs de parts à long terme et qu'elles n'étaient pas bienvenues ni autorisées par les fonds, ou encore que les sociétés de fonds communs de placement pouvaient imposer des frais à court terme pouvant aller jusqu'à 2 pour cent de la valeur des parts détenues pendant moins de 90 jours, conformément au prospectus simplifié des fonds.

Déclaration incomplète des pratiques d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché

En janvier 2004, l'ACCOVAM a fait parvenir un sondage sur les pratiques de négociation tardive et d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché à toutes les sociétés membres leur demandant de fournir de l'information sur toute opération d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché effectuée au nom de leurs clients. HSBC a répondu au sondage et décrit l'opération d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché exécutée par le client par son entremise en incluant les relevés de compte de la plupart de ces opérations. En juillet 2004, HSBC, de sa propre initiative, a fait d'autres divulgations concernant des arrangements particuliers entre le client et certaines sociétés de fonds communs de placement. En février 2005, l'ACCOVAM a demandé d'autres renseignements aux sociétés membres, dont HSBC, sur les opérations d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché. En préparant sa réponse à ces nouvelles demandes de renseignements, HSBC a réalisé qu'elle avait fait une déclaration incomplète dans sa réponse initiale au sondage de janvier 2004. Elle en a informé l'ACCOVAM de sa propre initiative en mars 2005 (elle n'était pas tenue de

le faire pour répondre aux demandes de renseignements de février 2005). La déclaration incomplète de HSBC au sujet de ses pratiques d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché résultait d'une mauvaise communication entre les membres de son personnel concernés et n'était pas intentionnelle. Toutefois, la déclaration incomplète n'a été constatée qu'au moment où l'ACCOVAM a exigé d'autres renseignements.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association